

No. 26674

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning
privileges and immunities of U.S. military and related
personnel (with related letter and agreed minute). Cairo,
26 July 1981**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 15 June 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Échange de notes constituant un accord relatif aux privilèges
et immunités du personnel américain, militaire ou assi-
milé (avec lettre connexe et procès-verbal approuvé). Le
Caire, 26 juillet 1981**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 15 juin 1989.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND EGYPT CONCERNING PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED STATES MILITARY AND RELATED PERSONNEL

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Cairo, July 26, 1981

No. 1102

Excellency:

I have the honor to refer to recent discussions between our Governments regarding the status of members of the Armed Forces of the United States and persons serving with or employed by such forces while in the Arab Republic of Egypt, in connection with assistance and training programs, defense industrial cooperation, or such other matters as may from time to time be agreed, and to propose the following:

I. (A) *Office of Military Cooperation:*

The Office of Military Cooperation of the American Embassy (OMC) is responsible for administration of the military assistance program in Egypt. The Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt agree that the OMC will enjoy the same inviolability of premises as is extended to the Diplomatic Mission of the United States of America and that the Arab Republic of Egypt shall accord all United States Government employees, including military personnel, who are United States citizens and their families in Egypt in connection herewith the same immunity as is accorded by the Government of the Arab Republic of Egypt to the personnel of comparable rank of the Embassy of the United States of America in Egypt. These persons will be subject to the same obligations and responsibilities as apply to members of the Embassy of the United States of America.

(B) Any supplies, material, or equipment introduced into or acquired in the Arab Republic of Egypt by the Government of the United States of America, or any American contractor in connection with the activities referred to in this agreement, shall, while such supplies, material, or equipment are used in that connection, be exempt from any taxes in the Arab Republic of Egypt, and the import, export, purchase, use, or disposition of any such supplies, material, or equipment in connection with such activities shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, taxes on purchase or disposition of property, and other taxes or similar charges in the Arab Republic of Egypt. No tax (whether in the nature of an income, profit, business, or other tax), duty, or fee of whatsoever nature shall be imposed upon any American contractor financed by the Government of the United States in connection with the activities referred to in this agreement.

¹ Came into force on 5 December 1981 by the exchange of the instruments of acceptance, in accordance with the provisions of the said notes.

(C) All United States citizen personnel (and their families), whether (I) employees of the Government of the United States of America or any agency thereof, (II) members of the United States Armed Forces, (III) individuals under contract with, or employees of public or private organizations under contract with the Government of the Arab Republic of Egypt, or any agency thereof, or (IV) individuals under contract with or financed by, or employees of public or private organizations under contract with or financed by, the Government of the United States of America, or any agency thereof, who are present in the Arab Republic of Egypt or perform work in connection with this agreement shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of the Arab Republic of Egypt and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal moveable property (including automobiles) intended for their own use. Such personnel (and their families) shall be exempt from customs, import, and export duties on all personal effects, equipment and supplies (including food, beverages, and tobacco), imported into the Arab Republic of Egypt for their own use, and from other duties and fees.

(D) Military, civilian and contractor personnel under the supervision of OMC, and their dependents will respect the laws, regulations, customs and traditions of the Arab Republic of Egypt. They will abstain from activity inconsistent with the spirit of this Agreement and the arrangements agreed upon for its application.

II. *Special Missions:*

Other United States military and civilian personnel, including the vessels, aircraft, equipment and other property required for their use (herein referred to as “special missions”) may visit the Arab Republic of Egypt from time to time at the invitation of the Government of the Arab Republic of Egypt. Agreements between the competent authorities of the two governments will establish, *inter alia*, the duration of the missions, the number of their members, and other technical details.

(A) *Identification of Members of the Special Missions:*

The term “members of the special missions” means members of the United States Armed Forces, and persons serving with or employed by the said armed forces, including technicians and contractor personnel while in the Arab Republic of Egypt in connection with the activities referred to in this Agreement. It does not include Egyptian individuals serving with or employed by the special missions. In addition to their United States identification cards, all members of the special missions shall be furnished with appropriate identification cards issued by Egyptian competent authorities. Such cards should be produced upon demand to the authorities of the Arab Republic of Egypt.

(B) *Safety of the Special Missions:*

The Government of the Arab Republic of Egypt shall spare no effort, as far as possible, in providing assistance for the safety of the members of the special missions in carrying out their activities mentioned in this Agreement. This assistance will be provided in conformity with the laws and regulations issued by the Egyptian authorities. Premises of the special missions shall be inviolable.

(C) *Claims:*

I) The Government of the Arab Republic of Egypt and of the United States of America waive any and all claims against each other for damage to property, or for death or injury to any member of either party in the course of his activities men-

tioned in this Agreement or by any other act or omission for which either of the parties is legally responsible.

2) Claims, other than contractual claims and those waived by the Arab Republic of Egypt, arising out of acts or omissions of a member of the special missions done in the performance of his official duty, or out of any other act, omission or occurrence for which the special missions or the U.S. Government is legally responsible, will be dealt with by the Egyptian Government and in all cases settled at the cost of the Arab Republic of Egypt.

3) Claims in respect of acts or omissions of a member of the special missions arising otherwise than out of or in the course of his duty in Egypt may at the discretion of the United States service authorities be dealt with and settled by such authorities.

(D) *Freedom of Movement, Entry and Departure:*

1) In order to facilitate the fulfillment of their official activities, members of the special missions will be allowed freedom of movement within the Arab Republic of Egypt, other than areas the Government of the Arab Republic of Egypt may designate as restricted areas.

2) Members of the special missions may wear the uniform and insignias of the U.S. Armed Forces when within zones of their activities. Outside these zones, they will wear civilian clothes.

3) Members of the special missions will be allowed freedom of entry to and egress from the Arab Republic of Egypt in accordance with arrangements to be agreed upon with the Egyptian competent authorities.

4) Subject to prior authorization vessels and aircraft assigned to or supporting the special missions may freely enter territorial waters, airspace, ports, and airfields of the Arab Republic of Egypt without payment of fees or charges. Reasonable notification shall be given prior to departure of vessels assigned to or supporting the special missions from ports and Egyptian territorial waters.

(E) *Respect of Laws and Traditions:*

1) Members of the special missions will respect laws, regulations, customs and traditions of the Arab Republic of Egypt. They will abstain from activity inconsistent with the spirit of this Agreement and the arrangements agreed upon for its application.

2) The Government of the United States shall take necessary measures to that end.

3) The Government of the United States will respond to requests of the Government of the Arab Republic of Egypt for the withdrawal of any members of the special missions in case of violation of Egyptian laws, regulations, customs and traditions.

(F) *Criminal Jurisdiction:*

1) Subject to the provisions of this paragraph:

A. The military authorities of the United States shall have the right to exercise within Egypt all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by United States law over all members of the special missions subject to the military law of the United States; and

B. The authorities of Egypt shall have jurisdiction over the members of the special missions with respect to offenses committed within Egypt and punishable by the law of Egypt.

2) A. The military authorities of the United States shall have the exclusive right to exercise jurisdiction over members of the special missions with respect to offenses, including offenses relating to security, punishable under the military law of the United States but not under the law of Egypt.

B. The authorities of Egypt shall have the exclusive right to exercise jurisdiction over members of the special missions with respect to offenses, including offenses relating to security, punishable under the law of Egypt but not under the military law of the United States.

C. For the purposes of paragraphs 2 and 3 an offense relating to security means:

(I) Treason; and

(II) Sabotage, espionage or violation of any law relating to official secrets or secrets relating to national defense.

3) In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent, the following rules shall apply:

A. The military authorities of the United States shall have the primary right to exercise jurisdiction over members of the special missions in relation to

(I) Offenses solely against the property or security of the United States or offenses solely against the person or property of other United States personnel.

(II) Offenses arising out of any act or omission done in the performance of official duty.

B. In the case of any other offense, the authorities of Egypt shall have the primary right to exercise jurisdiction.

C. The authorities of either government may request the authorities of the other government to waive its primary right to exercise jurisdiction in a particular case. Recognizing that effective discipline requires prompt action by US military commanders to dispose of offenses charged against members of the special missions, the Government of Egypt agrees not to exercise its jurisdiction under subparagraph B above, except in cases where it determines, and notifies the United States authorities within seven days of the discovery of an alleged offense, that it is of particular importance that such jurisdiction be exercised.

4) A. To the extent authorized by law, the authorities of Egypt and the military authorities of the United States shall assist each other in the service of process and in the arrest of members of the special missions in Egypt and in handing them over to the authorities which are to exercise jurisdiction in accordance with the provisions of this agreement.

B. The authorities of Egypt shall notify promptly the military authorities of the United States of the arrest of any member of the special missions.

C. The custody of an accused member of the special missions over whom the authorities of Egypt are to exercise jurisdiction shall reside with the United States authorities, pending the completion of judicial proceedings. The United States

authorities shall, upon request, make such a person available to the authorities of Egypt for purposes of investigation and trial.

5) A. To the extent authorized by law, the authorities of the United States and of Egypt shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offenses, in providing for the attendance of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure and, in proper cases, the handing over of objects connected with an offense.

B. The authorities of the United States and of Egypt shall notify one another of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

6) Where an accused has been tried in accordance with the provisions of this article and has been acquitted or has been convicted and is serving, or has served, his sentence or has been pardoned, he may not be tried again for the same offense within Egypt. Nothing in this paragraph shall, however, prevent the military authorities of the United States from trying a military member of the special missions for any violation of rules of discipline arising from an act or omission which constituted an offense for which he was tried by the authorities of Egypt.

7) A member of the special missions prosecuted by the Egyptian authorities shall be entitled to the most favorable application of the following procedural safeguards common to both the US and Egyptian legal systems: the right to a prompt and speedy trial; to be informed in advance of trial of the specific charge or charges made against him; to be confronted with witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor if they are within the jurisdiction of Egypt; to have legal representation of his own choice for his defense, or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing in Egypt; if he considers it necessary, to have the services of a competent interpreter; and to communicate with a representative of the United States and to have such a representative present at his trial, which shall be public except when the Court decrees otherwise in accordance with the law of Egypt.

8) A certificate of the appropriate United States commanding officer that an offense arose out of an act or omission done in the performance of official duty shall be conclusive, but the commanding officer shall give consideration to any representation made by the Government of Egypt.

9) A. The military police of the special mission may take all appropriate measures over US personnel to ensure the maintenance of order and security on Egyptian military facilities to which such personnel have been granted access.

B. Outside such facilities, such military police shall be employed only subject to arrangements with the appropriate Egyptian authorities, and insofar as such employment is necessary to maintain order and discipline among members of the special mission.

10) Members of the special missions shall be immune from the jurisdiction of Egyptian military courts.

(G) *Immunity from Civil and Administrative Jurisdiction:*

Members of the special missions shall be immune from the Civil and Administrative Jurisdiction of Egyptian courts and authorities in matters related to the carrying out of their official activities unless in a particular case the Government of

the United States waives such immunity. Notwithstanding this immunity, claims shall be settled in accordance with paragraph II (C) of this Agreement.

(H) *Exemption of Taxation:*

The special missions and their members and property belonging to either, shall be exempt from all forms of taxation, customs, and other regulations except as may be agreed between the parties pursuant to paragraph II (I).

(I) *Supplementary Arrangements:*

Supplementary arrangements between the appropriate authorities of the two governments may be entered into as required to carry out the purpose of this Agreement.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Arab Republic of Egypt, I have the honor to propose that this Note and your Note in reply confirming acceptance will constitute an Agreement between our respective Governments which shall enter into force upon exchange of instruments of acceptance by both parties. This Agreement may be modified by agreement in writing of the parties. It shall remain in force until ninety days after the receipt by either Government of written notification of the intention of the other to terminate it.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ALFRED L. ATHERTON, Jr.

His Excellency General Kamal Hassan Ali
Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs
of the Arab Republic of Egypt
Cairo

RELATED LETTER

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CAIRO, EGYPT

July 26, 1981

Dear Mr. Minister:

The purpose of this letter is to confirm that Egyptian military personnel on duty in the United States receive customs and tax privileges similar to those we are seeking for U.S. Special Missions in Egypt. Under U.S. law, members of the armed forces of a foreign country are granted duty-free entry of their baggage and effects and other articles entered for their personal or family use. No specific limitations are placed on particular items imported. The only limitation is that the items are to be for the personal or family use of the member and are not to be imported as an accommodation to others or for sale or commercial use. The duty-free privileges are accorded only if reciprocal privileges are granted by the foreign government concerned to U.S. military personnel. U.S. law also exempts from U.S. income tax, on a reciprocal basis, the salary or other compensation received by foreign military personnel from their governments.

Please accept assurances of my highest esteem.

Sincerely,

[Signed]

ALFRED L. ATHERTON, Jr.
American Ambassador

His Excellency General Kamal Hassan Ali
Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs
of the Arab Republic of Egypt
Cairo

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Cairo, July 26, 1981

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your Excellency's Note of July 26, 1981 which reads as follows:

[See note I]

In reply, I have the honor to inform you that the foregoing proposals are acceptable to the Government of the Arab Republic of Egypt and that your note and this reply constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force upon exchange of instruments of acceptance by both parties.

Further, I also have the honor to take note of your letter of July 26, 1981 which reads as follows:

[See related letter]

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

KAMAL HASSAN ALI
Deputy Prime Minister
and Minister of Foreign Affairs

His Excellency Ambassador Alfred Atherton
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
to the Embassy of the United States of America

AGREED MINUTE ON INTERPRETATION OF PARAGRAPH II (H) OF THE
EXCHANGE OF NOTES ON PRIVILEGES AND IMMUNITIES FOR U.S.
MILITARY PERSONNEL

It is understood that the Arab Republic of Egypt shall extend the exemptions referred to in this paragraph to the members of all Special Missions when the Special Missions have been specifically approved by the Arab Republic of Egypt.

It is further understood that the exemptions shall extend to the following:

a. Income and social security taxes and similar taxes on their salaries, pay and emoluments paid by the Government of the United States;

b. Taxes or similar charges on the purchase, ownership, use, or disposition of personal property intended for their own use;

c. Customs, import and export duties on all personal effects, equipment and supplies imported into the Arab Republic of Egypt for their own use, and other similar duties and fees.

It is further understood that the exemption from taxes regarding the purchase, use, import, export and disposition of personal effects and other property shall not obtain with respect to such personal effects and property which are sold, transferred, or otherwise disposed of to persons not entitled to exemption from the applicable taxes and duties, nor with respect to any taxes applicable to personal purchases of goods and services in the Egyptian market by members of the Special Missions. Further, the granting of these exemptions to members of the Special Missions is on the understanding that Egyptian military personnel on duty in the United States are accorded comparable exemptions by the United States Government.

Arab Republic of Egypt:

[Signed]

KAMAL HASSAN ALI
Deputy Prime Minister
and Minister of Foreign Affairs

United States of America:

[Signed]

ALFRED L. ATHERTON, Jr.
American Ambassador

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ÉGYPTE RELATIF AUX
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL AMÉRICAIN,
MILITAIRE OU ASSIMILÉ

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Caire, le 26 juillet 1981

N° 1102

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre nos Gouvernements au sujet du statut des membres des forces armées des Etats-Unis et des personnes qui servent au sein desdites forces ou qui sont employées par elles pendant qu'elles sont en République arabe d'Égypte, dans le cadre de programmes d'assistance et de formation, de coopération industrielle en matière de défense ou de tous autres domaines qui pourront être convenus, et de faire les propositions suivantes :

I. A) *Bureau de coopération militaire :*

Le Bureau de coopération militaire de l'Ambassade des Etats-Unis (OMC) est chargé d'administrer le programme d'assistance militaire en Égypte. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sont convenus que l'OMC bénéficiera de la même inviolabilité de ses locaux que celle accordée à la Mission diplomatique des Etats-Unis d'Amérique, et que la République arabe d'Égypte accordera à l'ensemble des employés du Gouvernement des Etats-Unis, y compris le personnel militaire, qui sont citoyens américains, ainsi qu'aux membres de leur famille présents en Égypte dans le cadre dudit programme, la même immunité que celle accordée par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au personnel de niveau similaire de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Égypte. Ces personnes seront soumises aux mêmes obligations et responsabilités que celles qui s'appliquent aux membres de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

B) Tous matériaux, fournitures ou équipements introduits ou achetés dans la République arabe d'Égypte par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou toute entreprise américaine contractante dans le cadre des activités visées dans le présent accord seront exemptés de toute taxe dans la République arabe d'Égypte, et l'importation, l'exportation, l'achat, l'utilisation ou la cession desdits matériaux, fournitures ou équipements dans le cadre desdites activités seront exemptés de tous tarifs, droits de douane, taxes à l'importation et à l'exportation, taxes sur l'achat ou la cession de biens et autres taxes ou redevances similaires dans la République arabe d'Égypte. Il ne sera imposé aucune taxe (que ce soit sous la forme d'impôt sur le revenu, les bénéfices, les sociétés et autres), aucun droit ou aucune redevance de quelque nature que ce soit sur l'une quelconque des entreprises contractantes améri-

¹ Entré en vigueur le 5 décembre 1981 par l'échange des instruments d'acceptation, conformément aux dispositions desdites notes.

caines financées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre des activités visées dans le présent accord.

C) L'ensemble des membres du personnel américain (et leurs familles), qu'il s'agisse I) d'employés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de ses organismes, II) de membres des forces armées des Etats-Unis, III) de personnes employées sous contrat ou d'employés d'organismes publics ou privés employés sous contrat par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ou l'un quelconque de ses organismes, ou IV) de personnes employées sous contrat ou financées ou d'employés d'organismes publics ou privés employés sous contrat ou financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou l'un quelconque de ses organismes, qui se trouvent en République arabe d'Égypte ou qui effectuent un travail dans le cadre du présent accord, seront exemptés des impôts sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale prélevés en vertu des lois de la République arabe d'Égypte et des taxes sur l'achat, la propriété, l'utilisation ou la cession de biens mobiliers personnels (y compris les automobiles) destinés à leur propre usage. Lesdits membres du personnel (et leurs familles) seront exemptés de droits de douane, d'importation et d'exportation sur tous les effets personnels, équipements et fournitures (y compris les aliments, boissons et tabacs) importés dans la République arabe d'Égypte pour leur usage personnel, et des autres droits et redevances.

D) Les membres du personnel militaire, civil et contractant placé sous la supervision de l'OMC et leurs dépendants respecteront les lois, règlements, coutumes et traditions de la République arabe d'Égypte. Ils s'abstiendront de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord et les mesures convenues pour son application.

II. *Missions spéciales :*

D'autres membres du personnel militaire et civil des Etats-Unis, y compris les navires, aéronefs, équipements et autres biens dont ils ont besoin (ci-après dénommés « missions spéciales ») peuvent se rendre périodiquement en République arabe d'Égypte à l'invitation du Gouvernement de la République arabe d'Égypte. Des accords entre les autorités compétentes des deux Gouvernements établiront notamment la durée de leurs missions, leurs effectifs et autres détails techniques.

A) *Identification des membres des missions spéciales :*

L'expression « membres des missions spéciales » s'entend des membres des forces armées des Etats-Unis et des personnes qui servent au sein desdites forces armées ou qui sont employées par elles, y compris les techniciens et le personnel contractant qui se trouvent dans la République arabe d'Égypte dans le cadre des activités visées dans le présent Accord. Elle ne comprend pas les personnes de nationalité égyptienne qui servent au sein des missions spéciales ou qui sont employées par elles. En plus de leurs pièces d'identité américaines, tous les membres des missions spéciales seront munis d'une pièce d'identité appropriée, délivrée par les autorités égyptiennes compétentes. Lesdites pièces devront être présentées sur demande aux autorités de la République arabe d'Égypte.

B) *Sécurité des missions spéciales :*

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte n'épargnera aucun effort pour contribuer, dans la mesure du possible, à la sécurité des membres des missions spéciales dans l'exécution des activités visées dans le présent Accord. Cette assis-

tance sera fournie conformément aux lois et règlements édictés par les autorités égyptiennes. Les locaux des missions spéciales seront inviolables.

C) *Réclamations :*

1) Les Gouvernements de la République arabe d'Égypte et des États-Unis d'Amérique renoncent à toute réclamation l'un contre l'autre à raison de dommages causés à des biens, du décès de membres de l'une ou l'autre partie ou de préjudices corporels causés à ceux-ci au cours des activités visées dans le présent Accord, ou à raison de tout autre acte ou omission dont l'une ou l'autre partie serait légalement responsable.

2) Les réclamations, autres que contractuelles et que celles auxquelles la République arabe d'Égypte aura renoncé, résultant d'actes ou omissions d'un membre des missions spéciales dans l'accomplissement de ses fonctions, ou de tout autre acte, omission ou fait dont les missions spéciales ou le Gouvernement des États-Unis serait légalement responsable, seront réglées par le Gouvernement égyptien et, dans tous les cas, aux frais de la République arabe d'Égypte.

3) Les réclamations concernant des actes ou omissions d'un membre des missions spéciales qui sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions en Égypte pourront, à la discrétion des autorités militaires des États-Unis, être réglées par lesdites autorités.

D) *Liberté de mouvement, d'entrée et de sortie :*

1) En vue de faciliter l'exécution de leurs activités officielles, les membres des missions spéciales seront autorisés à se déplacer librement à l'intérieur de la République arabe d'Égypte, sauf dans les zones que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte aurait désignées zones réservées.

2) Les membres des missions spéciales pourront porter l'uniforme et les insignes des forces armées des États-Unis lorsqu'ils se trouveront dans les zones correspondant à leurs activités. À l'extérieur de ces zones, ils seront habillés en civil.

3) Les membres des missions spéciales seront autorisés à entrer dans la République arabe d'Égypte et à en sortir librement, conformément aux dispositions qui seront convenues avec les autorités égyptiennes compétentes.

4) Sous réserve d'une autorisation préalable, les navires et aéronefs affectés aux missions spéciales ou assurant leur soutien pourront accéder librement aux eaux territoriales, à l'espace aérien, aux ports et aux aérodromes de la République arabe d'Égypte, en franchise de droits ou redevances. Il sera donné un préavis raisonnable du départ des navires affectés aux missions spéciales ou assurant leur soutien des ports et des eaux territoriales égyptiens.

E) *Respect des lois et traditions :*

1) Les membres des missions spéciales respecteront les lois, règlements, coutumes et traditions de la République arabe d'Égypte. Ils s'abstiendront de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord et les mesures convenues pour son application.

2) Le Gouvernement des États-Unis prendra les mesures nécessaires à cette fin.

3) Le Gouvernement des États-Unis répondra aux demandes du Gouvernement de la République arabe d'Égypte en vue du retrait de tout membre des

missions spéciales en cas de non-respect des lois, règlements, coutumes et traditions égyptiens.

F) *Juridiction pénale* :

1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe :

A. Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer en Egypte tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation américaine sur tous les membres des missions spéciales soumis aux lois militaires des Etats-Unis;

B. Les autorités égyptiennes auront le droit d'exercer leur juridiction sur les membres des missions spéciales en ce qui concerne les infractions commises en Egypte et punies par la législation égyptienne.

2) A. Les autorités militaires américaines auront le droit exclusif d'exercer une juridiction sur les membres des missions spéciales en ce qui concerne les infractions, y compris les atteintes à la sécurité, punies par la législation américaine mais non par la législation égyptienne.

B. Les autorités égyptiennes auront le droit exclusif d'exercer une juridiction sur les membres des missions spéciales en ce qui concerne les infractions, y compris les atteintes à la sécurité, punies par la législation égyptienne mais non par la législation militaire américaine.

C. Aux fins des paragraphes 2 et 3, une atteinte à la sécurité signifie :

I. La trahison; et

II. Le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :

A. Les autorités militaires américaines auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur les membres des missions spéciales en ce qui concerne :

I. Les infractions portant atteinte uniquement à la sécurité ou à la propriété des Etats-Unis ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un autre membre des forces américaines;

II. Les infractions résultant de tout acte accompli ou négligence commise dans l'exécution du service.

B. Dans le cas de toute autre infraction, les autorités égyptiennes auront le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

C. Les autorités de l'un ou l'autre gouvernement pourront demander aux autorités de l'autre gouvernement de renoncer à leur droit d'exercer par priorité leur juridiction dans un cas particulier. Conscient du fait qu'une discipline efficace exige une action immédiate du commandement militaire américain en vue de donner les suites voulues aux infractions imputées à des membres des missions spéciales, le Gouvernement égyptien consent à ne pas exercer sa juridiction au titre de l'alinéa B qui précède, hormis dans les cas où il déterminera, et fera savoir aux autorités américaines dans les sept jours suivant la découverte d'une infraction présumée, qu'il est particulièrement important d'exercer ladite juridiction.

4. A. Dans la mesure autorisée par la loi, les autorités égyptiennes et les autorités militaires américaines se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne la signification d'actes de procédure et l'arrestation de membres des missions spéciales en Egypte et leur remise aux autorités qui sont appelées à exercer leur juridiction conformément au présent article.

B. Les autorités égyptiennes notifieront dans les plus brefs délais aux autorités militaires américaines l'arrestation de tout membre des missions spéciales.

C. La garde d'un membre des missions spéciales sur lequel les autorités égyptiennes sont appelées à exercer leur juridiction incombera aux autorités américaines jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui. Les autorités américaines mettront ledit inculpé à la disposition des autorités égyptiennes dès qu'elles en seront priées, aux fins d'enquête et de jugement.

5. A. Dans la mesure autorisée par la loi, les autorités américaines et égyptiennes se prêteront mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la comparution des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des objets se rapportant à l'infraction.

B. Dans les cas de juridiction concurrente, les autorités américaines et égyptiennes s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires.

6. Lorsqu'un inculpé aura été jugé conformément aux dispositions du présent article et aura été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne pourra plus être jugé de nouveau en Egypte du chef de la même infraction. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires américaines jugent un militaire des missions spéciales pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutifs de l'infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités égyptiennes.

7. Un membre des missions spéciales poursuivi par les autorités égyptiennes aura droit à l'application la plus favorable des règles de procédure suivantes que les systèmes juridiques américain et égyptien ont en commun, à savoir le droit : à être jugé rapidement; à être informé, avant le débat, de l'accusation ou des accusations portées contre lui; à être confronté avec les témoins à charge; à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter s'ils relèvent de la juridiction égyptienne; à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur en Egypte; s'il l'estime nécessaire, aux services d'un interprète compétent; et à communiquer avec un représentant du Gouvernement des États-Unis et à la présence de ce représentant aux débats, qui devront être publics sauf si le tribunal en décide autrement conformément à la législation en vigueur en Egypte.

8. Un certificat du chef de corps américain compétent attestant qu'une infraction a résulté d'un acte accompli ou d'une négligence commise dans l'exécution du service sera concluant, mais le chef de corps tiendra compte de toute opinion présentée par le Gouvernement égyptien.

9. A. La police militaire de la mission spéciale pourra prendre toutes mesures à l'égard du personnel américain pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des installations militaires égyptiennes auxquelles ledit personnel a obtenu accès.

B. En dehors desdites installations, ladite police militaire sera employée uniquement sous réserve de dispositions prises avec les autorités égyptiennes appro-

priées et dans la mesure où leur emploi est nécessaire au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la mission spéciale.

10. Les membres des missions spéciales jouiront de l'immunité de juridiction des tribunaux militaires égyptiens.

G) *Immunité de juridiction civile et administrative :*

Les membres des missions spéciales jouiront de l'immunité de juridiction civile et administrative des tribunaux et autorités égyptiens dans des domaines concernant l'exécution de leurs activités officielles, à moins que, dans un cas particulier, le Gouvernement des Etats-Unis ne renonce à cette immunité. Nonobstant cette immunité, les réclamations seront réglées conformément aux dispositions du paragraphe II (C) du présent Accord.

H. *Exemption d'impôts :*

Les missions spéciales et leurs membres ainsi que les biens leur appartenant seront exemptés de tous impôts, formalités douanières et autres règlements, sous réserve des dispositions dont il pourra être convenu entre les parties en vertu du paragraphe II (I).

I. *Arrangements supplémentaires :*

Les autorités appropriées des deux Gouvernements pourront conclure les arrangements supplémentaires que nécessiterait l'accomplissement des fins du présent Accord.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République arabe d'Egypte, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que votre réponse dans le même sens constituent un accord entre nos Gouvernements respectifs, lequel entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'acceptation par les deux parties. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les deux parties. Il restera en vigueur jusqu'à une date tombant quatre-vingt-dix jours après que l'un ou l'autre Gouvernement aura reçu notification écrite de l'intention de l'autre Gouvernement d'y mettre fin.

Veuillez agréer, etc.

ALFRED L. ATHERTON, JR.

Son Excellence le Général Kamal Hassan Ali
Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères
de la République arabe d'Egypte
Le Caire

LETTRE CONNEXE

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
LE CAIRE, ÉGYPTE

Le 26 juillet 1981

Monsieur le Ministre,

La présente lettre a pour objet de confirmer que le personnel militaire égyptien en poste aux États-Unis bénéficie de privilèges douaniers et fiscaux similaires à ceux que nous sollicitons à l'intention des Missions spéciales des États-Unis en Égypte. En vertu de la législation américaine, les membres des forces armées d'un pays étranger sont autorisés à faire entrer en franchise de droits leurs bagages, effets et autres articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille. Aucune limitation spécifique n'est fixée quant aux articles particuliers ainsi importés. La seule limitation est que les articles en question soient destinés à l'usage personnel desdits membres ou de leur famille et qu'ils ne soient pas importés pour le compte d'autres personnes ou aux fins de vente ou d'utilisation commerciale. Cette franchise de droits est accordée uniquement si des privilèges réciproques sont octroyés par le Gouvernement étranger concerné au personnel militaire américain. La législation américaine exempte également de l'impôt sur le revenu, sur une base réciproque, le traitement et autres émoluments fournis aux membres du personnel militaire étranger par leur Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur des États-Unis,

[Signé]

ALFRED L. ATHERTON, Jr.

Son Excellence le Général Kamal Hassan Ali
Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères
de la République arabe d'Égypte
Le Caire

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Caire, le 26 juillet 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence en date du 26 juillet 1981, libellée comme suit :

[*Voir note I*]

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République arabe d'Égypte et que votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'acceptation par les deux parties.

En outre, j'ai l'honneur de prendre note de votre lettre en date du 26 juillet 1981, libellée comme suit :

[*Voir lettre connexe*]

Veuillez agréer, etc.

Le Premier Ministre adjoint
et Ministre des affaires étrangères,

[*Signé*]

KAMAL HASSAN ALI

Son Excellence Monsieur Alfred Atherton
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ SUR L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE II (H) DE L'ÉCHANGE DE NOTES RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL AMÉRICAIN

Il est entendu que la République arabe d'Égypte accordera les exemptions visées dans le paragraphe en question aux membres de toutes les Missions spéciales, lorsque ces Missions spéciales auront été spécifiquement approuvées par la République arabe d'Égypte.

Il est entendu, en outre, que lesdites exemptions porteront sur les éléments suivants :

a. L'impôt sur le revenu, les cotisations de sécurité sociale et autres taxes similaires sur les traitements, salaires et autres émoluments versés par le Gouvernement des États-Unis;

b. Les taxes et autres redevances similaires sur l'achat, la propriété, l'utilisation ou la cession de biens personnels destinés à leur usage personnel;

c. Les droits de douane, d'importation et d'exportation sur tous les effets, équipements et fournitures personnels importés dans la République arabe d'Égypte et destinés à leur usage personnel, ainsi que les autres droits et redevances similaires.

Il est entendu par ailleurs que l'exemption des taxes concernant l'achat, l'importation, l'exportation et la cession d'effets personnels et autres biens ne s'appliquera pas en ce qui concerne les effets et biens personnels qui sont vendus, transférés et autrement cédés à des personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de l'exemption des taxes et droits applicables, ni en ce qui concerne toutes taxes applicables aux achats personnels de biens et services effectués sur le marché égyptien par des membres des Missions spéciales. De plus, l'octroi desdites exemptions aux membres des Missions spéciales est effectué sous réserve que le personnel militaire égyptien en poste aux États-Unis bénéficie d'exemptions similaires de la part du Gouvernement des États-Unis.

Pour la République arabe d'Égypte :

Le Premier Ministre adjoint
et Ministre des affaires étrangères,

[Signé]

KAMAL HASSAN ALI

Pour les États-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique,

[Signé]

ALFRED L. ATHERTON, Jr.

